

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

on
rtementale
Équipement
rault



Service Urbanisme
Eau, Environnement et
Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU HAUT BASSIN DE LA MOSSON

COMMUNE DE MONTARNAUD
REVISION

APPROBATION

Arrêté n° 2004/01/895

09 AVR. 2004

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-3445 du 17 juillet 2002 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Bassin de la Mosson sur le territoire de la Commune de Montarnaud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3124 du 01 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 octobre 2003 au 14 novembre 2003 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Bassin de la Mosson sur le territoire de la Commune de Montarnaud ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 01 septembre 2003 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 13 octobre 2003 au 14 novembre 2003 inclus, en Mairie de Montarnaud ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 17 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud en date du 14 octobre 2003 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipeement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Bassin de la Mosson sur le territoire de la Commune de Montarnaud;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux : .

- de la Mairie de Montarnaud,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipeement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montarnaud,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Montarnaud pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Francis IDRAC

**POUR
COPIE CONFORME
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU**



Jacqueline VEGUER